

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**  
R-042-2019  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-12-06

**RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la salubrité publique*.

**1. Le Règlement sur la salubrité publique, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-16, est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« biens non alimentaires » Matières premières et autres biens qui ne sont pas :

- a) des aliments,
- b) de l'équipement, des matériaux, des véhicules ou d'autres choses utilisés, relativement à des aliments, à des fins de fabrication, de transformation, de préparation, d'emballage, d'entreposage, de manutention, de distribution, ou aux fins du transport ou du service d'aliments. (*non-food goods*)

« décharge » Désigne tout endroit utilisé pour la décharge d'ordures, de rebuts, d'excréments ou d'autres déchets. (*waste disposal ground*)

« usage industriel » L'usage d'un bâtiment à des fins :

- a) de fabrication, de transformation, de préparation, d'emballage, d'entreposage, de manutention, de transport, de distribution ou d'assemblage de biens non alimentaires;
- b) d'activités directement associées aux activités visées à l'alinéa a), autres que l'habitation humaine ou le logement. (*industrial use*)

**3. (1) Les alinéas 2(1)c) et d) et le paragraphe 2(2) sont modifiés par remplacement de « médecin-hygiéniste » par « agent en hygiène de l'environnement ».**

**(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par remplacement de « au médecin-hygiéniste en chef » par « à l'administrateur en chef de la santé publique ».**

**4. (1) L'article 6 est modifié par remplacement de « agent de la santé » par « agent en hygiène de l'environnement ».**

**(1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « agent de la santé » ou de « hygiéniste » par « agent en hygiène de l'environnement » à chaque occurrence :**

- a) l'alinéa 8b);
- b) le paragraphe 9(1);
- c) le paragraphe 11(2);
- d) l'article 13;
- e) l'article 15;
- f) l'alinéa 16a);
- g) l'article 18;
- h) l'article 19;
- i) l'article 23.

**(3) La version anglaise de l'article 20 est modifiée par remplacement de « Medical Health Officer » par « medical health officer ».**

**(4) La version anglaise de l'article 23 est modifiée par remplacement de « the Health Officer » par « the environmental health officer ».**

**5. L'article 8 est modifié par remplacement de « pour l'habitation » par « pour l'occupation humaine, autre que pour un usage industriel, ou pour l'entreposage d'aliments ».**

**6. Les articles 9, 13, 17, 24 et 27 sont abrogés.**

**7. L'alinéa 28b) est modifié par remplacement de « pour l'habitation humaine ou » par « pour l'occupation humaine, autre que pour un usage industriel, ou ».**

**8. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 32 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**